

ANNEXE AIDE AU PAIEMENT DE COTISATIONS SPORTIVES
Année 2016
CLUBS PARTENAIRES
(Conseil municipal du 21 mars 2016)

	ASSOCIATIONS	Nombre d'attestations de réduction	Montant de la subvention
1	Alliance Dijon Gym 21	14	2 863,00 €
2	Alliance Dijon Natation	55	7 866,00 €
3	AM Sports	3	305,25 €
4	Association socio-culturelle et sportive du Centre Social de la Fontaine d'Ouche	7	159,00 €
5	Association sportive de la Fontaine d' Ouche	29	2 150,00 €
6	ASPTT Dijon section "athlétisme"	1	34,00 €
7	ASPTT Dijon section "escrime"	3	364,50 €
8	ASPTT Dijon section "football"	4	405,00 €
9	ASPTT Dijon section "karaté"	3	145,00 €
10	ASPTT Dijon section "natation"	4	168,00 €
11	ASPTT Dijon section "tennis"	2	126,00 €
12	Cercle Dijon Bourgogne	1	85,00 €
13	Cercle Sportif Laïque Dijonnais	19	1 386,00 €
14	Club Alpin Français de Dijon	1	222,95 €
15	Dadolle ASPTT Dijon 21	4	330,00 €
16	Dijon Bourgogne Handball	1	77,50 €
17	Dijon Football Côte d'Or Féminin	2	187,50 €
18	Association Dijon Football Côte d'Or	6	543,00 €
19	Dijon Gym	2	318,50 €
20	Dijon Mousquetaires	1	260,00 €
21	Dijon Tennis de Table	7	1 102,50 €
22	Dijon Université Club Athlétisme	5	630,00 €
23	Dijon Université Club section "boxe française"	2	42,50 €
24	Dijon Université Club Tennis	1	45,00 €
25	Etrier de Bourgogne	1	20,00 €
26	Grésilles Football Club	17	710,00 €
27	JDA Dijon Bourgogne	11	732,50 €
28	Jeunes Dijon Foot 21	11	1 119,25 €
29	Judo Club Dijonnais	18	1 580,00 €
30	Judo Dojo de Bourgogne	9	1 280,00 €
31	Karaté Arts Martiaux Dijon	5	732,00 €
32	Karaté Club Dijonnais	9	1 235,50 €
33	M.J.C Bourroches Valendons	2	65,38 €
34	M.J.C Montchapet	9	1 005,63 €
35	Roller Skating Dijon Bourgogne	4	187,50 €
36	Tennis Club Dijonnais	5	493,75 €
37	Tiger's Den	4	400,00 €
38	Union Luso Française Européenne	5	510,00 €

39	Union Sportive des Cheminots Dijonnais section "boxe"	1	130,00 €
40	Union Sportive des Cheminots Dijonnais section "football"	14	1 500,00 €
41	Union Sportive des Cheminots Dijonnais section "karaté"	9	847,50 €
	TOTAL	311	32 365,21 €



CONVENTION
relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION

Entre, d'une part,

La VILLE de DIJON représentée par Monsieur Jean-Claude DECOMBARD, Adjoint délégué aux Sports, dûment habilité, par délibération du conseil municipal en date du 21 mars 2016,

Et, d'autre part,

L'ALLIANCE DIJON GYM 21, représentée par sa Présidente, Madame Astrid KORN.

ATTENDU

qu'aux termes de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être organisée conventionnellement dès lors que le montant annuel dépasse la somme de 23 000 €

que la Ville de Dijon souhaite étendre ce conventionnement aux associations dont le montant annuel de subvention dépasse la somme de 15 000 €

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la subvention

La subvention octroyée par la Ville de Dijon est destinée à compenser la perte de recettes engendrée par la mise en œuvre du dispositif d'aide au paiement de cotisations sportives en faveur des familles dijonnaises.

Article 2 : Montant de l'aide financière

La subvention attribuée s'élève à 2 863,00 €

Article 3 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée par mandat administratif, dès que la présente convention sera devenue exécutoire.

Fait à Dijon, le

La Présidente de l'association,

L'Adjoint délégué aux Sports,

Astrid KORN

Jean-Claude DECOMBARD



CONVENTION
relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION

Entre, d'une part,

La VILLE de DIJON représentée par Monsieur Jean-Claude DECOMBARD, Adjoint délégué aux Sports, dûment habilité, par délibération du conseil municipal en date du 21 mars 2016,

Et, d'autre part,

L'ALLIANCE DIJON NATATION, représentée par son Président, Monsieur Eric TILLEROT.

ATTENDU

qu'aux termes de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être organisée conventionnellement dès lors que le montant annuel dépasse la somme de 23 000 €

que la Ville de Dijon souhaite étendre ce conventionnement aux associations dont le montant annuel de subvention dépasse la somme de 15 000 €

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la subvention

La subvention octroyée par la Ville de Dijon est destinée à compenser la perte de recettes engendrée par la mise en œuvre du dispositif d'aide au paiement de cotisations sportives en faveur des familles dijonnaises.

Article 2 : Montant de l'aide financière

La subvention attribuée s'élève à 7 866,00 €

Article 3 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée par mandat administratif, dès que la présente convention sera devenue exécutoire.

Fait à Dijon, le

Le Président de l'association,

L'Adjoint délégué aux Sports,

Eric TILLEROT

Jean-Claude DECOMBARD



CONVENTION
relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION

Entre, d'une part,

La VILLE de DIJON représentée par Monsieur Jean-Claude DECOMBARD, Adjoint délégué aux Sports, dûment habilité, par délibération du conseil municipal en date du 21 mars 2016,

Et, d'autre part,

L'ASSOCIATION AM SPORTS, représentée par son Président, Monsieur Lucien PEDICONE.

ATTENDU

qu'aux termes de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être organisée conventionnellement dès lors que le montant annuel dépasse la somme de 23 000 €

que la Ville de Dijon souhaite étendre ce conventionnement aux associations dont le montant annuel de subvention dépasse la somme de 15 000 €

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la subvention

La subvention octroyée par la Ville de Dijon est destinée à compenser la perte de recettes engendrée par la mise en œuvre du dispositif d'aide au paiement de cotisations sportives en faveur des familles dijonnaises.

Article 2 : Montant de l'aide financière

La subvention attribuée s'élève à 305,25 €

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée par mandat administratif, dès que la présente convention sera devenue exécutoire.

Fait à Dijon, le

Le Président de l'association,

L'Adjoint délégué aux Sports,

Lucien PEDICONE

Jean-Claude DECOMBARD



CONVENTION
relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION

Entre, d'une part,

La VILLE de DIJON représentée par Monsieur Jean-Claude DECOMBARD, Adjoint délégué aux Sports, dûment habilité, par délibération du conseil municipal en date du 21 mars 2016,

Et, d'autre part,

L'ASSOCIATION SPORTIVE DE LA FONTAINE D'OUCHÉ, représentée par son Président par intérim, Monsieur Abdallah BOUABANE.

ATTENDU

qu'aux termes de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être organisée conventionnellement dès lors que le montant annuel dépasse la somme de 23 000 €

que la Ville de Dijon souhaite étendre ce conventionnement aux associations dont le montant annuel de subvention dépasse la somme de 15 000 €

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la subvention

La subvention octroyée par la Ville de Dijon est destinée à compenser la perte de recettes engendrée par la mise en œuvre du dispositif d'aide au paiement de cotisations sportives en faveur des familles dijonnaises.

Article 2 : Montant de l'aide financière

La subvention attribuée s'élève à 2 150,00 €

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée par mandat administratif, dès que la présente convention sera devenue exécutoire.

Fait à Dijon, le

Le Président de l'association,

L'Adjoint délégué aux Sports,

Abdallah BOUABANE

Jean-Claude DECOMBARD



MAIRIE DE DIJON
PALAIS DES ÉTATS DE BOURGOGNE

CONVENTION
relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION

Entre, d'une part,

La VILLE de DIJON représentée par Monsieur Jean-Claude DECOMBARD, Adjoint délégué aux Sports, dûment habilité, par délibération du conseil municipal en date du 21 mars 2016,

Et, d'autre part,

L'ASPTT DIJON, représentée par son Président, Monsieur Denis BERGEOT.

ATTENDU

qu'aux termes de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être organisée conventionnellement dès lors que le montant annuel dépasse la somme de 23 000 €

que la Ville de Dijon souhaite étendre ce conventionnement aux associations dont le montant annuel de subvention dépasse la somme de 15 000 €

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la subvention

La subvention octroyée par la Ville de Dijon est destinée à compenser la perte de recettes engendrée par la mise en œuvre du dispositif d'aide au paiement de cotisations sportives en faveur des familles dijonnaises.

Article 2 : Montant de l'aide financière

La subvention attribuée s'élève à 1 242,50 € et se répartit ainsi:

- 34,00 € pour la section athlétisme.
- 364,50 € pour la section escrime;
- 405,00 € pour la section football;
- 145,00 € pour la section karaté ;
- 168,00 € pour la section natation ;
- 126,00 € pour la section tennis.

Article 3 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée par mandat administratif, dès que la présente convention sera devenue exécutoire.

Fait à Dijon, le

Le Président de l'association,

L'Adjoint délégué aux Sports,

Denis BORGEOU

Jean-Claude DECOMBARD



MAIRIE DE DIJON
PALAIS DES ÉTATS DE BOURGOGNE

CONVENTION
relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION

Entre, d'une part,

La VILLE de DIJON représentée par Monsieur Jean-Claude DECOMBARD, Adjoint délégué aux Sports, dûment habilité, par délibération du conseil municipal en date du 21 mars 2016,

Et, d'autre part,

L'ASSOCIATION CERCLE DIJON BOURGOGNE, représentée par son Président, Monsieur Jean ROYER

ATTENDU

qu'aux termes de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être organisée conventionnellement dès lors que le montant annuel dépasse la somme de 23 000 €

que la Ville de Dijon souhaite étendre ce conventionnement aux associations dont le montant annuel de subvention dépasse la somme de 15 000 €

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la subvention

La subvention octroyée par la Ville de Dijon est destinée à compenser la perte de recettes engendrée par la mise en œuvre du dispositif d'aide au paiement de cotisations sportives en faveur des familles dijonnaises.

Article 2 : Montant de l'aide financière

La subvention attribuée s'élève à 85 €

Article 3 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée par mandat administratif, dès que la présente convention sera devenue exécutoire.

Fait à Dijon, le

Le Président de l'association,

L'Adjoint délégué aux Sports,

Jean ROYER

Jean-Claude DECOMBARD



MAIRIE DE DIJON
PALAIS DES ÉTATS DE BOURGOGNE

CONVENTION
relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION

Entre, d'une part,

La VILLE de DIJON représentée par Monsieur Jean-Claude DECOMBARD, Adjoint délégué aux Sports, dûment habilité, par délibération du conseil municipal en date du 21 mars 2016,

Et, d'autre part,

L'ASSOCIATION DIJON BOURGOGNE HANDBALL, représentée par ses co-Présidents, Messieurs Philippe Poletti et Alain Aulas,

ATTENDU

qu'aux termes de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être organisée conventionnellement dès lors que le montant annuel dépasse la somme de 23 000 €

que la Ville de Dijon souhaite étendre ce conventionnement aux associations dont le montant annuel de subvention dépasse la somme de 15 000 €

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la subvention

La subvention octroyée par la Ville de Dijon est destinée à compenser la perte de recettes engendrée par la mise en œuvre du dispositif d'aide au paiement de cotisations sportives en faveur des familles dijonnaises.

Article 2 : Montant de l'aide financière

La subvention attribuée s'élève à 77,50 €

Article 3 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée par mandat administratif, dès que la présente convention sera devenue exécutoire.

Fait à Dijon, le

Pour l'association Dijon Bourgogne Handball,
Les co-Présidents,

L'Adjoint délégué aux Sports,

Philippe Poletti

Alain Aulas

Jean-Claude DECOMBARD



MAIRIE DE DIJON
PALAIS DES ÉTATS DE BOURGOGNE

CONVENTION
relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION

Entre, d'une part,

La VILLE de DIJON représentée par Monsieur Jean-Claude DECOMBARD, Adjoint délégué aux Sports, dûment habilité, par délibération du conseil municipal en date du 21 mars 2016,

Et, d'autre part,

L'ASSOCIATION DIJON FOOTBALL CÔTE D'OR, représentée par son Président, Monsieur Pierre BUONOCORE

ATTENDU

qu'aux termes de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être organisée conventionnellement dès lors que le montant annuel dépasse la somme de 23 000 €

que la Ville de Dijon souhaite étendre ce conventionnement aux associations dont le montant annuel de subvention dépasse la somme de 15 000 €

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la subvention

La subvention octroyée par la Ville de Dijon est destinée à compenser la perte de recettes engendrée par la mise en œuvre du dispositif d'aide au paiement de cotisations sportives en faveur des familles dijonnaises.

Article 2 : Montant de l'aide financière

La subvention attribuée s'élève à 543 €

Article 3 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée par mandat administratif, dès que la présente convention sera devenue exécutoire.

Fait à Dijon, le

Le Président de l'association,

L'Adjoint délégué aux Sports,

Pierre BUONOCORE

Jean-Claude DECOMBARD



MAIRIE DE DIJON
PALAIS DES ÉTATS DE BOURGOGNE

CONVENTION
relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION

Entre, d'une part,

La VILLE de DIJON représentée par Monsieur Jean-Claude DECOMBARD, Adjoint délégué aux Sports, dûment habilité, par délibération du conseil municipal en date du 21 mars 2016,

Et, d'autre part,

L'ASSOCIATION JDA DIJON BOURGOGNE, représentée par son Président, Monsieur Damien LORDEL

ATTENDU

qu'aux termes de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être organisée conventionnellement dès lors que le montant annuel dépasse la somme de 23 000 €

que la Ville de Dijon souhaite étendre ce conventionnement aux associations dont le montant annuel de subvention dépasse la somme de 15 000 €

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la subvention

La subvention octroyée par la Ville de Dijon est destinée à compenser la perte de recettes engendrée par la mise en œuvre du dispositif d'aide au paiement de cotisations sportives en faveur des familles dijonnaises.

Article 2 : Montant de l'aide financière

La subvention attribuée s'élève à 732,50 €

Article 3 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée par mandat administratif, dès que la présente convention sera devenue exécutoire.

Fait à Dijon, le

Le Président de l'association,

L'Adjoint délégué aux Sports,

Damien LORDEL

Jean-Claude DECOMBARD



MAIRIE DE DIJON
PALAIS DES ÉTATS DE BOURGOGNE

CONVENTION
relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION

Entre, d'une part,

La VILLE de DIJON représentée par Monsieur Jean-Claude DECOMBARD, Adjoint délégué aux Sports, dûment habilité, par délibération du conseil municipal en date du 21 mars 2016,

Et, d'autre part,

Le CERCLE SPORTIF LAIQUE DIJONNAIS, représenté par son Président, Monsieur Dominique RAVETTO.

ATTENDU

qu'aux termes de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être organisée conventionnellement dès lors que le montant annuel dépasse la somme de 23 000 €

que la Ville de Dijon souhaite étendre ce conventionnement aux associations dont le montant annuel de subvention dépasse la somme de 15 000 €

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la subvention

La subvention octroyée par la Ville de Dijon est destinée à compenser la perte de recettes engendrée par la mise en œuvre du dispositif d'aide au paiement de cotisations sportives en faveur des familles dijonnaises.

Article 2 : Montant de l'aide financière

La subvention attribuée s'élève à 1 386,00 €

Article 3 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée par mandat administratif, dès que la présente convention sera devenue exécutoire.

Fait à Dijon, le

Le Président de l'association,

L'Adjoint délégué aux Sports,

Dominique RAVETTO

Jean-Claude DECOMBARD



MAIRIE DE DIJON
PALAIS DES ÉTATS DE BOURGOGNE

CONVENTION
relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION

Entre, d'une part,

La VILLE de DIJON représentée par Monsieur Jean-Claude DECOMBARD, Adjoint délégué aux Sports, dûment habilité, par délibération du conseil municipal en date du 21 mars 2016,

Et, d'autre part,

L'ASSOCIATION DADOLLE ASPTT DIJON 21, représenté par son Président, Monsieur Romain PATRUX.

ATTENDU

qu'aux termes de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être organisée conventionnellement dès lors que le montant annuel dépasse la somme de 23 000 €

que la Ville de Dijon souhaite étendre ce conventionnement aux associations dont le montant annuel de subvention dépasse la somme de 15 000 €

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la subvention

La subvention octroyée par la Ville de Dijon est destinée à compenser la perte de recettes engendrée par la mise en œuvre du dispositif d'aide au paiement de cotisations sportives en faveur des familles dijonnaises.

Article 2 : Montant de l'aide financière

La subvention attribuée s'élève à 330 €

Article 3 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée par mandat administratif, dès que la présente convention sera devenue exécutoire.

Fait à Dijon, le

Le Président de l'association,

L'Adjoint délégué aux Sports,

Romain PATRUX

Jean-Claude DECOMBARD



MAIRIE DE DIJON
PALAIS DES ÉTATS DE BOURGOGNE

CONVENTION
relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION

Entre, d'une part,

La VILLE de DIJON représentée par Monsieur Jean-Claude DECOMBARD, Adjoint délégué aux Sports, dûment habilité, par délibération du conseil municipal en date du 21 mars 2016,

Et, d'autre part,

L'ASSOCIATION DIJON GYM, représentée par son Président, Monsieur Xavier MIROUDOT.

ATTENDU

qu'aux termes de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être organisée conventionnellement dès lors que le montant annuel dépasse la somme de 23 000 €

que la Ville de Dijon souhaite étendre ce conventionnement aux associations dont le montant annuel de subvention dépasse la somme de 15 000 €

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la subvention

La subvention octroyée par la Ville de Dijon est destinée à compenser la perte de recettes engendrée par la mise en œuvre du dispositif d'aide au paiement de cotisations sportives en faveur des familles dijonnaises.

Article 2 : Montant de l'aide financière

La subvention attribuée s'élève à 318,50 €

Article 3 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée par mandat administratif, dès que la présente convention sera devenue exécutoire.

Fait à Dijon, le

Le Président de l'association,

L'Adjoint délégué aux Sports,

Xavier MIROUDOT

Jean-Claude DECOMBARD



MAIRIE DE DIJON
PALAIS DES ÉTATS DE BOURGOGNE

CONVENTION
relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION

Entre, d'une part,

La VILLE de DIJON représentée par Monsieur Jean-Claude DECOMBARD, Adjoint délégué aux Sports, dûment habilité, par délibération du conseil municipal en date du 21 mars 2016,

Et, d'autre part,

L'ASSOCIATION DIJON TENNIS DE TABLE, représenté par son Président, Monsieur Jérôme HARDY

ATTENDU

qu'aux termes de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être organisée conventionnellement dès lors que le montant annuel dépasse la somme de 23 000 €

que la Ville de Dijon souhaite étendre ce conventionnement aux associations dont le montant annuel de subvention dépasse la somme de 15 000 €

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la subvention

La subvention octroyée par la Ville de Dijon est destinée à compenser la perte de recettes engendrée par la mise en œuvre du dispositif d'aide au paiement de cotisations sportives en faveur des familles dijonnaises.

Article 2 : Montant de l'aide financière

La subvention attribuée s'élève à 1 102,50 €

Article 3 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée par mandat administratif, dès que la présente convention sera devenue exécutoire.

Fait à Dijon, le

Le Président de l'association,

L'Adjoint délégué aux Sports,

Jérôme HARDY

Jean-Claude DECOMBARD



MAIRIE DE DIJON
PALAIS DES ÉTATS DE BOURGOGNE

CONVENTION
relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION

Entre, d'une part,

La VILLE de DIJON représentée par Monsieur Jean-Claude DECOMBARD, Adjoint délégué aux Sports, dûment habilité, par délibération du conseil municipal en date du 21 mars 2016,

Et, d'autre part,

LE DIJON UNIVERSITE CLUB TENNIS, représenté par son Président, Monsieur Lionel CROGNIER.

ATTENDU

qu'aux termes de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être organisée conventionnellement dès lors que le montant annuel dépasse la somme de 23 000 €

que la Ville de Dijon souhaite étendre ce conventionnement aux associations dont le montant annuel de subvention dépasse la somme de 15 000 € ou comprend l'organisation de manifestations.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la subvention

La subvention octroyée par la Ville de Dijon est destinée à compenser la perte de recettes engendrée par la mise en œuvre du dispositif d'aide au paiement de cotisations sportives en faveur des familles dijonnaises.

Article 2 : Montant de l'aide financière

La subvention attribuée s'élève à 45 €

Article 3 : Conditions d'utilisation de la subvention

L'association s'engage à utiliser la subvention conformément à l'objet défini à l'article 1. Dans le cas contraire, elle sera tenue de rembourser à la Ville de Dijon les sommes indûment perçues.

A cet effet, le Dijon Université Club Tennis s'engage à produire, dans les six mois suivant la fin de l'exercice au cours duquel la subvention a été attribuée, un compte-rendu financier qui attestera la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Elle s'engage par ailleurs à faire figurer de façon visible le logo de la Ville de Dijon sur ses différents supports de communication et sur les tenues sportives de ses licenciés, dans un format au moins similaire à celui des logos des autres collectivités territoriales partenaires du club et à présenter tout élément (logos, photos, banderoles, coupures de presse etc.) permettant d'apprécier la manière dont a été mise en valeur l'image de la Ville, dans le cadre de l'aide apportée à l'occasion d'événements.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée par mandat administratif, dès que la présente convention sera devenue exécutoire.

Fait à Dijon, le

Le Président de l'association,

L'Adjoint délégué aux Sports,

Lionel CROGNIER

Jean-Claude DECOMBARD



MAIRIE DE DIJON
PALAIS DES ÉTATS DE BOURGOGNE

CONVENTION **relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION**

Entre, d'une part,

La VILLE de DIJON représentée par Monsieur Jean-Claude DECOMBARD, Adjoint délégué aux Sports, dûment habilité, par délibération du conseil municipal en date du 21 mars 2016,

Et, d'autre part,

Le DIJON UNIVERSITE CLUB ATHLETISME, représenté par son Président, Monsieur Alain BULOT.

ATTENDU

qu'aux termes de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être organisée conventionnellement dès lors que le montant annuel dépasse la somme de 23 000 €

que la Ville de Dijon souhaite étendre ce conventionnement aux associations dont le montant annuel de subvention dépasse la somme de 15 000 €

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la subvention

La subvention octroyée par la Ville de Dijon est destinée à compenser la perte de recettes engendrée par la mise en œuvre du dispositif d'aide au paiement de cotisations sportives en faveur des familles dijonnaises.

Article 2 : Montant de l'aide financière

La subvention attribuée s'élève à 630 €

Article 3 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée par mandat administratif, dès que la présente convention sera devenue exécutoire.

Fait à Dijon, le

Le Président de l'association,

L'Adjoint délégué aux Sports,

Alain BULOT

Jean-Claude DECOMBARD



MAIRIE DE DIJON
PALAIS DES ÉTATS DE BOURGOGNE

CONVENTION
relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION

Entre, d'une part,

La VILLE de DIJON représentée par Monsieur Jean-Claude DECOMBARD, Adjoint délégué aux Sports, dûment habilité, par délibération du conseil municipal en date du 21 mars 2016,

Et, d'autre part,

L'ASSOCIATION GRESILLES FOOTBALL CLUB, représentée par son Président, Monsieur Ahmed EL HOUSSAINI.

ATTENDU

qu'aux termes de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être organisée conventionnellement dès lors que le montant annuel dépasse la somme de 23 000 €

que la Ville de Dijon souhaite étendre ce conventionnement aux associations dont le montant annuel de subvention dépasse la somme de 15 000 €

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la subvention

La subvention octroyée par la Ville de Dijon est destinée à compenser la perte de recettes engendrée par la mise en œuvre du dispositif d'aide au paiement de cotisations sportives en faveur des familles dijonnaises.

Article 2 : Montant de l'aide financière

La subvention attribuée s'élève à 710 €

Article 3 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée par mandat administratif, dès que la présente convention sera devenue exécutoire.

Fait à Dijon, le

Le Président de l'association,

L'Adjoint délégué aux Sports,

Ahmed EL HOUSSAINI

Jean-Claude DECOMBARD



CONVENTION
relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION

Entre, d'une part,

La VILLE de DIJON représentée par Monsieur Jean-Claude DECOMBARD, Adjoint délégué aux Sports, dûment habilité, par délibération du conseil municipal en date du 21 mars 2016,

Et, d'autre part,

L'ASSOCIATION JEUNES DIJON FOOT 21, représentée par son Président, Monsieur Thierry RUCKSTUHL.

ATTENDU

qu'aux termes de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être organisée conventionnellement dès lors que le montant annuel dépasse la somme de 23 000 €

que la Ville de Dijon souhaite étendre ce conventionnement aux associations dont le montant annuel de subvention dépasse la somme de 15 000 €

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la subvention

La subvention octroyée par la Ville de Dijon est destinée à compenser la perte de recettes engendrée par la mise en œuvre du dispositif d'aide au paiement de cotisations sportives en faveur des familles dijonnaises.

Article 2 : Montant de l'aide financière

La subvention attribuée s'élève à 1 119,25 €

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée par mandat administratif, dès que la présente convention sera devenue exécutoire.

Fait à Dijon, le

Le Président de l'association,

L'Adjoint délégué aux Sports,

Thierry RUCKSTUHL

Jean-Claude DECOMBARD



CONVENTION
relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION

Entre, d'une part,

La VILLE de DIJON représentée par Monsieur Jean-Claude DECOMBARD, Adjoint délégué aux Sports, dûment habilité, par délibération du conseil municipal en date du 21 mars 2016,

Et, d'autre part,

La MJC Bourroches-Valendons, représentée par son Président, Monsieur Pierre MARION.

ATTENDU

qu'aux termes de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être organisée conventionnellement dès lors que le montant annuel dépasse la somme de 23 000 €

que la Ville de Dijon souhaite étendre ce conventionnement aux associations dont le montant annuel de subvention dépasse la somme de 15 000 €

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la subvention

La subvention octroyée par la Ville de Dijon est destinée à compenser la perte de recettes engendrée par la mise en œuvre du dispositif d'aide au paiement de cotisations sportives en faveur des familles dijonnaises.

Article 2 : Montant de l'aide financière

La subvention attribuée s'élève à 65,38 €

Article 3 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée par mandat administratif, dès que la présente convention sera devenue exécutoire.

Fait à Dijon, le

Le Président de l'association,

L'Adjoint délégué aux Sports,

Pierre MARION

Jean-Claude DECOMBARD



CONVENTION
relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION

Entre, d'une part,

La VILLE de DIJON représentée par Monsieur Jean-Claude DECOMBARD, Adjoint délégué aux Sports, dûment habilité, par délibération du conseil municipal en date du 21 mars 2016,

Et, d'autre part,

La MJC Montchapet-Maladière, représentée par son Président, Monsieur Jean-Louis BOREL.

ATTENDU

qu'aux termes de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être organisée conventionnellement dès lors que le montant annuel dépasse la somme de 23 000 €

que la Ville de Dijon souhaite étendre ce conventionnement aux associations dont le montant annuel de subvention dépasse la somme de 15 000 €

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la subvention

La subvention octroyée par la Ville de Dijon est destinée à compenser la perte de recettes engendrée par la mise en œuvre du dispositif d'aide au paiement de cotisations sportives en faveur des familles dijonnaises.

Article 2 : Montant de l'aide financière

La subvention attribuée s'élève à 1 005,63 €

Article 3 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée par mandat administratif, dès que la présente convention sera devenue exécutoire.

Fait à Dijon, le

Le Président de l'association,

L'Adjoint délégué aux Sports,

Jean-Louis BOREL

Jean-Claude DECOMBARD



CONVENTION
relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION

Entre, d'une part,

La VILLE de DIJON représentée par Monsieur Jean-Claude DECOMBARD, Adjoint délégué aux Sports, dûment habilité, par délibération du conseil municipal en date du 21 mars 2016,

Et, d'autre part,

Le TENNIS CLUB DIJONNAIS, représenté par son Président, Monsieur Henri MASSOL.

ATTENDU

qu'aux termes de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être organisée conventionnellement dès lors que le montant annuel dépasse la somme de 23 000 €

que la Ville de Dijon souhaite étendre ce conventionnement aux associations dont le montant annuel de subvention dépasse la somme de 15 000 €

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la subvention

La subvention octroyée par la Ville de Dijon est destinée à compenser la perte de recettes engendrée par la mise en œuvre du dispositif d'aide au paiement de cotisations sportives en faveur des familles dijonnaises.

Article 2 : Montant de l'aide financière

La subvention attribuée s'élève à 493,75 €

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée par mandat administratif, dès que la présente convention sera devenue exécutoire.

Fait à Dijon, le

Le Président de l'association,

L'Adjoint délégué aux Sports,

Henri MASSOL

Jean-Claude DECOMBARD



MAIRIE DE DIJON
PALAIS DES ÉTATS DE BOURGOGNE

CONVENTION
relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION

Entre, d'une part,

La VILLE de DIJON représentée par Monsieur Jean-Claude DECOMBARD, Adjoint délégué aux Sports, dûment habilité, par délibération du conseil municipal en date du 21 mars 2016,

Et, d'autre part,

L'ASSOCIATION TIGER'S DEN, représentée par son Président, Monsieur Philippe GERBET.

ATTENDU

qu'aux termes de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être organisée conventionnellement dès lors que le montant annuel dépasse la somme de 23 000 €

que la Ville de Dijon souhaite étendre ce conventionnement aux associations dont le montant annuel de subvention dépasse la somme de 15 000 €

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la subvention

La subvention octroyée par la Ville de Dijon est destinée à compenser la perte de recettes engendrée par la mise en œuvre du dispositif d'aide au paiement de cotisations sportives en faveur des familles dijonnaises.

Article 2 : Montant de l'aide financière

La subvention attribuée s'élève à 400 €

Article 3 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée par mandat administratif, dès que la présente convention sera devenue exécutoire.

Fait à Dijon, le

Le Président de l'association,

L'Adjoint délégué aux Sports,

Philippe GERBET

Jean-Claude DECOMBARD



CONVENTION
relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION

Entre, d'une part,

La VILLE de DIJON représentée par Monsieur Jean-Claude DECOMBARD, Adjoint délégué aux Sports, dûment habilité, par délibération du conseil municipal en date du 21 mars 2016,

Et, d'autre part,

L'UNION SPORTIVE DES CHEMINOTS DIJONNAIS, représentée par son Président, Monsieur Joseph DZIEPAK.

ATTENDU

qu'aux termes de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être organisée conventionnellement dès lors que le montant annuel dépasse la somme de 23 000 €

que la Ville de Dijon souhaite étendre ce conventionnement aux associations dont le montant annuel de subvention dépasse la somme de 15 000 €

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la subvention

La subvention octroyée par la Ville de Dijon est destinée à compenser la perte de recettes engendrée par la mise en œuvre du dispositif d'aide au paiement de cotisations sportives en faveur des familles dijonnaises.

Article 2 : Montant de l'aide financière

La subvention attribuée s'élève à 2 477,50 € et se répartit ainsi:

- 1 500,00 € pour la section football;
- 130,00 € pour la section boxe;
- 847,50 € pour la section karaté;

Article 3 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée par mandat administratif, dès que la présente convention sera devenue exécutoire.

Fait à Dijon, le

Le Président de l'association,

L'Adjoint délégué aux Sports,

Joseph DZIEPAK

Jean-Claude DECOMBARD